ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui ordonne l'exécution de l'article IV de l'Ordonnance générale du 29 mars 1754: Condamne le nommé Bertrand, *Maçon à la Ferté-sous-Jouarre, en l'amende, pour y avoir contrevenu: Lui fait défenses, & à tous autres, de faire aucunes réparations aux murs de face des maisons & bâtimens sis dans les traverses des villes, bourgs & villages, le long des grandes routes & chemins, sans avoir pris les alignemens & permission prescrits par ladite ordonnance, sous peine de démolition, trois cens livres d'amende, même d'emprisonnement des Ouvriers.*

Du 28 Juin 1757.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, Demandeur aux fins de l'exploit du 20 du présent mois, tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé,

Case folio FRC Suppl. 101 no. 1

fût condamné en l'amende, pour avoir, par contravention aux règlemens des ponts & chauſſées, & notamment à l'article IV de l'ordonnance générale du 29 mars 1754, reconſtruit à neuf le mur de face du ſieur de Blegny, & rétabli le mur de face de la maiſon du nommé Devillé, Pâtiſſier, le tout ſis à la Ferté-au-col, ſans avoir pris les permiſſion & alignement preſcrits par ladite ordonnance; ſe voir en outre faire défenſes de récidiver ſous plus grandes peines, d'une part; & le nommé Bertrand, Maçon, demeurant à la Ferté-ſous-Jouarre, Défendeur & Défaillant, d'autre part. NOUS avons donné défaut, &, pour le profit, condamnons le Défaillant à quarante livres d'amende ſeulement, ſans tirer à conſéquence: Lui faiſons défenſes, & à tous autres Maçons, Charpentiers & Ouvriers, de faire aucunes réparations aux murs de face des maiſons & bâtimens ſis dans les traverſes des villes, bourgs & villages, le long des grandes routes & chemins, ſans avoir pris les permiſſion & alignement preſcrits par l'ordonnance générale du 29 mars 1754, ſous peine de démolition, de trois cens livres d'amende, même d'empriſonnement des ouvriers; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, ſauf l'appel au Conſeil. FAIT au Bureau des finances,

à Paris, le vingt-huit juin mil sept cent cinquante-sept. Collationné. *Signé* MÉRAULT, BATISSIER, DE VISIEN, HACHETTE, DE LA SELLE. Et par mesdits sieurs, *ISSALY.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

2331 an III

Armée hopitaux an II

Décret

Qui accorde des Secours aux familles des Infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions.

7 floréal an 2